

Demande d'information # 6
Objectifs d'Hydro-Québec Distribution en matière
d'efficacité énergétique

**Demande d'information #6
Objectifs d'Hydro-Québec Distribution en matière d'efficacité énergétique**

Les objectifs d'HQD à faire de l'efficacité énergétique sont les suivants :

- Répondre aux attentes des clients en leur fournissant de l'information, des conseils et divers moyens leur permettant de mieux gérer leur consommation ;
- encourager, auprès de ses clients, une utilisation efficace de l'électricité ;
- promouvoir les mesures d'efficacité énergétique rentables, avec un impact tarifaire acceptable pour les clientèles ;
- établir le contribution de l'efficacité énergétique en regard du plan d'approvisionnement.

Demande d'information # 7
Traitement fiscal des subventions versées par HQD dans le
cadre de programmes d'efficacité énergétique au marché
résidentiel

Demande d'information #7
Traitement fiscal des subventions versées par HQD
dans le cadre de programmes d'efficacité énergétique au marché résidentiel

Contexte

Hydro-Québec a obtenu, en 1990, des opinions des gouvernements fédéral et provincial concernant le traitement fiscal applicable aux subventions versées dans le cadre du Programme de subvention à l'installation de systèmes bi-énergie dans le marché résidentiel qui s'est déroulé de 1991 à 1995.

Dans le cadre de ce programme, Hydro-Québec offrait une subvention directe pour la conversion de systèmes de chauffage à la bi-énergie ou pour le remplacement de systèmes bi-énergie désuets.

La subvention était versée directement soit :

- à l'occupant de l'habitation qui pouvait être :
 - ⇒ le propriétaire occupant
 - ⇒ le locataire de l'habitation (avec permission écrite du propriétaire)
- à un propriétaire non occupant de l'habitation (immeubles à revenus)
- à l'entrepreneur dans le cas d'une nouvelle construction

Traitement fiscal des subventions par les bénéficiaires

Dans le cadre du programme de bi-énergie résidentielle, la subvention n'était pas imposable lorsque le bénéficiaire était occupant de la résidence. C'était le cas de la majorité des participants au programme.

Lorsque le bénéficiaire était un entrepreneur en construction, la subvention représentait un remboursement de coûts étant donné que les nouvelles maisons construites constituaient de l'inventaire pour lui. La subvention n'était pas imposable pour l'acheteur de la nouvelle maison.

Il en était autrement lorsque le bénéficiaire recevait la subvention pour un immeuble constituant un bien amortissable, ce qui était le cas des propriétaires d'immeubles à revenus. Dans ce cas, un traitement fiscal de la subvention était applicable. Le montant de la subvention devait être retranché du coût des additions apportées à l'immeuble ce qui, en diminuant l'allocation du coût en capital déductible, pouvait entraîner un revenu au moment de la disposition de l'immeuble. Il est à noter que la responsabilité de respecter la loi à cet effet appartenait au bénéficiaire de la subvention et non à Hydro-Québec.